

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Finances, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 18 mars 1996, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question entend porter exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*". Selon l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*"

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celui-ci ayant entre-temps été fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au département des Finances.

Les matières figurant au programme de cette partie spéciale ne donnent pas lieu à critique, sauf que le texte du projet ne précise pas en quoi consistent les "*épreuves*": s'agit-il de simples réponses à des questions, d'exposés, de mémoires ...? Les auteurs du projet n'ont même pas cru nécessaire de spécifier s'il s'agit d'épreuves écrites ou orales.

La Chambre estime cependant que le règlement grand-ducal doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues, ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous rubrique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 avril 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN